



LES DISPOSITIONS DEROGATOIRES EN MATIERE DE CONGES PAYES ET JOURS DE REPOS

A jour de la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire et des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

LES MESURES DEROGATOIRES EN MATIERE DE CONGES PAYES

Ordonnance du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

L'employeur peut par accord :

- Imposer la prise de congés payés
- Modifier les jours de congés déjà posés
- Fractionner les congés sans l'accord du salarié
- Choisir la période de prise des congés payés
- Réduire le délai de prévenance en cas de modification des congés payés (dans la limite d'un jour franc minimum)



Dans la limite de **6 jours de congés payés maximum**



Le cas des salariés en couple dans l'entreprise : l'employeur n'a pas l'obligation d'accorder un congé simultané au conjoint ou partenaire lié par un PACS du salarié travaillant dans la même entreprise. Si l'accord ne le prévoit pas, les dispositions légales s'appliquent : les conjoints et les partenaires liés par un PACS travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané.



Comment ?

Par accord collectif



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020

LES MESURES DEROGATOIRES EN MATIERE DE RTT, JOURS DE REPOS FORFAIT JOURS, COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Ordonnance du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

L'employeur peut :

- Imposer des jours de repos
- Modifier les jours de repos déjà posés



Dans la limite de **10 jours de repos maximum**



Quels jours de repos sont concernés ?

- Jours RTT ou jours prévus par un dispositif d'aménagement du temps de travail
- Jours de repos prévus par une convention de forfait
- Compte épargne-temps

Faut-il informer le CSE ?

OUI. Il doit être informé par tout moyen. Le CSE rend son avis dans un **délai d'un mois**.



Dans quel délai informer le salarié ?

Le salarié doit être informé au moins un jour franc avant.



Comment ?

Par décision unilatérale de l'employeur



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020

MONETISATION DES CONGES PAYES ET JOURS DE REPOS

(art. 6 de la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire)

L'employeur peut, **par accord**, imposer aux salariés d'affecter des jours de repos conventionnels ou une partie de leur 5ème semaine de congé annuel à un **fonds de solidarité** pour être **monétisés**.

Pourquoi ?

Compenser tout ou partie de la diminution de la rémunération subie par les salariés placés en activité partielle

Par qui ?

Les salariés placés en activité partielle bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération (stipulations conventionnelles)



Comment ?

Par accord d'entreprise ou de branche



Concerne seulement les jours acquis et non pris, qu'ils aient ou non été affectés au compte épargne-temps et ce, dans la **limite de 5 jours** par salarié



Jusqu'à quand ?

Jusqu'au 31 décembre 2020

